



FORMULAIRE DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

Contrat Décès

Contractant

Nom _____ Prénom _____

Numéro d'adhésion MGAS Contrat _____

N°1 : La formule générale, le capital est attribué selon l'ordre de priorité ci-après :

Mon conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, ni divorcé, à défaut, mon concubin ou mon partenaire de PACS (ceux-ci ayant toujours cette qualité au jour du décès), à défaut, mes descendants vivants ou représentés, à défaut mes ascendants, à défaut, mes héritiers conformément aux principes du droit des successions.

N°2 : La formule particulière (à remplir uniquement si vous souhaitez déroger à la formule générale) :

Si l'adhérent(e) ne souhaite pas que le capital soit attribué selon la formule générale décrite ci-jointe, il doit désigner expressément le ou les bénéficiaires de son choix. Dans ce cas, il faut veiller à indiquer l'identité du ou des bénéficiaires de manière claire et interprétable en précisant : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de résidence, N° de téléphone. Si l'adhérent (e) fait le choix de désigner plusieurs bénéficiaires, il doit préciser les pourcentages de répartition du capital entre les bénéficiaires. L'adhérent (e) peut modifier, à sa convenance et à tout moment, le ou les bénéficiaires désignés dans les conditions de l'article L. 223-11-II du Code de la Mutualité*

*A défaut d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), l'adhérent peut modifier la clause de désignation. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par la modification de la désignation faite au formulaire d'adhésion par le biais d'une désignation sur papier libre transmise à la mutuelle par lettre recommandée, soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code Civil, soit par voie testamentaire. La stipulation par laquelle le bénéfice d'une assurance en cas de décès est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Elle peut être effectuée selon les dispositions prévues au II de l'article L223-1 du Code de la Mutualité : soit un avenant signé par la Mutuelle, le stipulant et le bénéficiaire, soit un acte authentique ou sous seing privé du stipulant et du bénéficiaire. Tant qu'une acceptation d'un bénéficiaire n'a pas lieu, l'adhérent a le droit de révoquer le bénéficiaire qu'il a désigné et de procéder à un changement.

Sans mention de la part du membre participant, la désignation de bénéficiaire(s) du capital décès se fera selon la formule contractuelle, à savoir la formule générale.

Fait à _____ Le / /

Signature du contractant précédée de la mention «lu et approuvé» :

